

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Motocyclettes et cyclomoteurs — Contrôle des émissions sonores

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 212 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), que le «Règlement sur le contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) par la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions sanctionnée le 18 avril 2018. Ce projet de règlement établit les valeurs maximales des émissions sonores que peut produire le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs et prescrit les méthodes de mesurage ainsi que les normes techniques des sonomètres et autres instruments servant à les mesurer.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexandre Guay, ingénieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone: 418 528-3080; numéro de télécopieur: 418 643-0828; courriel: alexandre.guay@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, à monsieur François Fortin, directeur générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement sur le contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs

(chapitre C-24.2, a. 484.1, a. 484.2, a. 484.3 et a. 621, 1^{er} al., par. 27.1^o et 27.2^o; 2018, chapitre 7, a. 126 et a. 164, par. 3^o)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«dBA» (décibel sur le réseau de pondération fréquentielle A) : la valeur de niveau du bruit global sur le réseau de pondération fréquentielle A établie selon les normes et les méthodes prévues dans la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale;

«régime moteur» ou «vitesse de rotation du moteur» : la vitesse de rotation du moteur exprimée en révolutions par minute (RPM);

«moteur à vitesse constante» : le régime moteur où la vitesse de rotation du moteur est maintenue à une valeur fixe durant le mesurage;

«moteur à vitesse variable» : le régime moteur où la vitesse de rotation du moteur est augmentée progressivement jusqu'à une valeur finale prédéterminée durant le mesurage;

«moteur au ralenti» : le régime moteur qui s'établit lorsque le moteur est mis en marche et que la commande des gaz n'est pas actionnée;

«série de mesures» : un ensemble de mesures prises avec le même sonomètre, sur le même lieu, le même jour, par les mêmes agents de la paix et dans des conditions similaires; cet ensemble de mesures peut viser plusieurs motocyclettes et cyclomoteurs.

CHAPITRE II VALEURS MAXIMALES DES ÉMISSIONS SONORES

2. Les valeurs des émissions sonores que peut produire le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur au-delà desquelles le propriétaire du

véhicule ne peut conduire ou laisser conduire son véhicule sont établies selon les catégories de véhicules routiers et les méthodes de mesurage utilisées, comme indiqué au tableau ci-dessous :

Catégories de véhicules routiers et méthodes de mesurage	Valeurs mesurées en dBA (décibels sur le réseau de pondération fréquentielle A)
motocyclette méthodes où le moteur tourne à vitesse constante ou variable	100
méthode où le moteur tourne au ralenti	92
cyclomoteur méthodes où le moteur tourne à vitesse constante ou variable	90
méthode où le moteur tourne au ralenti	82

CHAPITRE III MÉTHODES DE MESURAGE

3. Le mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur s'effectue alors que le véhicule est stationnaire et le moteur en marche et en appliquant la méthode où le moteur tourne à vitesse constante.

S'il s'avère impossible de maintenir la vitesse de rotation du moteur comme indiqué au paragraphe 4^o de l'article 4, le mesurage s'effectue en appliquant la méthode où le moteur tourne à vitesse variable.

S'il s'avère impossible d'augmenter la vitesse de rotation du moteur comme indiqué au paragraphe 5^o de l'article 4, le mesurage s'effectue en appliquant la méthode où le moteur tourne au ralenti.

CHAPITRE IV PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE MESURAGE

4. Lorsqu'il en est requis par un agent de la paix, le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit aider au mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement de son véhicule en accomplissant les tâches suivantes :

1^o dans le cas d'une motocyclette munie d'une transmission disposant d'un point mort :

- a) s'asseoir sur le siège de son véhicule;
- b) mettre la transmission au point mort;

c) assurer la stabilité de son véhicule en position verticale;

2^o dans le cas d'une motocyclette munie d'une transmission automatique ne disposant pas d'un point mort et d'un cyclomoteur :

a) faire reposer son véhicule sur son pied central;

b) assurer la stabilité de son véhicule en position verticale;

c) dégager la roue arrière du sol afin qu'elle tourne librement;

d) enfourcher son véhicule sans s'y asseoir ou, s'il en est incapable, se placer à côté de son véhicule du côté opposé à celui où s'effectue le mesurage;

3^o dans le cas où son véhicule est muni d'un système de réglage pouvant affecter les émissions sonores du système d'échappement, régler le système dans la position donnant le bruit maximum;

4^o lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse constante est appliquée, actionner la commande des gaz de son véhicule de façon à atteindre et à maintenir, durant au moins 2 secondes, la vitesse de rotation du moteur à la valeur déterminée à l'article 6;

5^o lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse variable est appliquée, actionner la commande des gaz de son véhicule de façon à faire augmenter progressivement, durant au moins 2 secondes, la vitesse de rotation du moteur, à partir du régime moteur au ralenti, à la valeur déterminée à l'article 6;

6^o lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne au ralenti est appliquée, laisser tourner le moteur de son véhicule au ralenti.

5. Lorsque la méthode de mesurage avec le moteur à vitesse constante ou celle avec le moteur à vitesse variable est appliquée, la vitesse de rotation du moteur doit être vérifiée à l'aide d'un tachymètre externe conforme aux exigences décrites au paragraphe 3^o de l'article 9. S'il s'avère impossible d'utiliser un tachymètre externe, notamment parce que l'environnement ou la configuration du véhicule ne le permet pas, le tachymètre du véhicule peut être utilisé.

6. Pour l'application des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 4, la valeur de la vitesse de rotation du moteur à atteindre est déterminée de la façon suivante :

1^o la vitesse de rotation du moteur d'une motocyclette munie d'une transmission disposant d'un point mort est, selon la cylindrée :

**Valeurs exprimées en révolutions par
minute (RPM) selon le nombre de
cylindres du moteur**

1, 2 ou 6 cylindres	2 500 (± 250)
3 ou 4 cylindres	5 000 (± 250)

2° la vitesse de rotation du moteur d'une motocyclette munie d'une transmission automatique ne disposant pas de point mort et d'un cyclomoteur est, selon la catégorie de véhicules routiers :

**Valeurs exprimées en révolutions par
minute (RPM) selon la catégorie
de véhicules routiers**

motocyclette	4 000 (± 250)
cyclomoteur	5 000 (± 250)

7. Le mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur s'effectue à l'aide d'un sonomètre conforme aux exigences décrites au paragraphe 1° de l'article 9.

8. Le calibrage du sonomètre utilisé pour le mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur doit être vérifié à l'aide d'un calibre acoustique conforme aux exigences décrites au paragraphe 2° de l'article 9 immédiatement avant et après une série de mesures et, dans le cas où une série de mesures dure plus d'une heure, il doit être vérifié également de façon qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une heure depuis la dernière vérification.

CHAPITRE V
SONOMÈTRES ET AUTRES INSTRUMENTS
DEVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LE MESURAGE

SECTION I
NORMES TECHNIQUES

9. Les émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur sont mesurées à l'aide des instruments suivants :

1° un sonomètre de classe 1 conforme aux exigences de la norme CEI 61672-1 : 2002 publiée par la Commission Électrotechnique Internationale ou un sonomètre de type 1 ou de type 2 conforme aux exigences de la norme ANSI S1.4-1983 (R2006) (incluant la modification S1.4a-1985) publiée par l'American National Standards Institute, disposant de la pondération fréquentielle A et de la pondération temporelle F et ayant la capacité de mémoriser la valeur maximale des émissions sonores se produisant durant le mesurage;

2° un calibre acoustique de classe 1 conforme aux exigences de la norme CEI 60942 : 2003 publiée par la Commission Électrotechnique Internationale ou un calibre acoustique de classe 1 conforme aux exigences de la norme ANSI S1.40-2006 publiée par l'American National Standards Institute, permettant de calibrer le sonomètre. Un pistonphone ou le dispositif interne d'un sonomètre ne peut être utilisé pour calibrer un sonomètre;

3° un tachymètre externe permettant le mesurage de la vitesse de rotation du moteur ayant une précision de plus ou moins 3 % et muni d'un capteur mécanique, électromagnétique ou acoustique.

SECTION II
VÉRIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT
DES SONOMÈTRES ET DES CALIBREURS
ACOUSTIQUES

10. Le bon fonctionnement des sonomètres et des calibreurs acoustiques décrits à la section I du présent chapitre doit être vérifié par un laboratoire effectuant des calibrages traçables aux fréquences déterminées par le fabricant. À défaut d'indication du fabricant à cet égard, le bon fonctionnement de ces instruments doit être vérifié :

1° pour un sonomètre, durant les vingt-quatre mois précédant sa dernière utilisation;

2° pour un calibre acoustique, durant les douze mois précédant sa dernière utilisation.

CHAPITRE VI
DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70171

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles
—Drummond et Mauricie
—Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre responsable du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur